

## Collecte des déchets domestiques

Le service de collecte des déchets domestiques est offert aux citoyens de toutes les municipalités de la MRC des Chenaux, à l'exception de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Les déchets domestiques sont transportés au site de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie à Champlain pour y être enfouis.



Voici en résumé les règles qui s'appliquent à la collecte des déchets :

**Seuls les déchets domestiques peuvent être déposés dans les bacs roulants, à l'exception des matières suivantes :**

- \* les matières résiduelles recyclables;
- \* les matériaux de construction;
- \* les pneus, la ferraille;
- \* les résidus domestiques dangereux;
- \* les carcasses d'animaux et autres matières au règlement de la MRC.

**Tous les déchets doivent être déposés à l'intérieur du bac roulant. Les déchets placés en dehors d'un bac roulant ne seront pas ramassés.**

Les bacs roulants doivent être placés à un maximum de 3 mètres de la voie de circulation, mais non sur un trottoir. L'avant du bac doit faire face à la voie de circulation, les pentures du couvercle étant placées vers le terrain de l'immeuble desservi. Lorsque plusieurs bacs sont utilisés, ils doivent être placés côte à côte à une distance de 1 mètre entre eux.

**Les bacs roulants peuvent être déposés en bordure de la voie de circulation à compter de 17 h le jour précédant la collecte. Dans le 12 heures suivant la collecte des déchets, les bacs doivent être replacés sur le terrain de l'immeuble desservi.**

Les gros déchets (meubles et autres) seront ramassés durant les semaines indiquées au calendrier de collecte. Pour les cas spéciaux, en d'autres temps, contactez votre municipalité.

**Les réfrigérateurs, les matériaux de construction et les résidus domestiques dangereux ne sont pas ramassés par le service de collecte des déchets. Ceux-ci doivent être apportés à l'Éco-Centre au site de Champlain.**

Rappelez-vous que dans le doute, on s'informe!

Consulter l'application pour devenir de vrais pros du recyclage !!

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/points-de-recuperation>

TÉLÉCHARGEZ L'APPLI



# COLLECTE DES ENCOMBRANTS

(Règlement 2019-119) MRC des Chenaux



## Encombrant autorisés

Une limite de 6 articles, d'un poids maximum de 100 kilogrammes sont autorisés par immeuble lors de la collecte des encombrants.

## Les encombrants autorisés dans la collecte sont de manière non limitative :

- ⇒ le mobilier tel que bureaux, sofas, fauteuils, commodes, bibliothèques, matelas, sommiers, électroménagers (exempts de gaz réfrigérants);
- ⇒ les appareils et articles domestiques tel que les toilettes, lavabos;
- ⇒ les branches de moins de 3 centimètres de diamètre et 1,2 mètre de longueur, attachées en fagots de moins de 22 kilogrammes;
- ⇒ les tapis et prélat coupés en bandes de 4 pieds maximum et attachés solidement en rouleau de 1 pied de diamètre maximum;
- ⇒ les piscines et jouets pour enfants, les toiles et tôles de piscines en bandes de 4 pieds maximum et attachés solidement en rouleau de 1 pied de diamètre maximum;
- ⇒ les parasols, les meubles et les outils de jardin.

## Matières résiduelles non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des encombrants :

- ⇒ des matières résiduelles dans des sacs;
- ⇒ tout produit contenant des halogènes ou des gaz réfrigérants;
- ⇒ des bains et douches;
- ⇒ des pneus;
- ⇒ des pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes;
- ⇒ des résidus domestiques dangereux;
- ⇒ des produits électroniques;
- ⇒ des résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- ⇒ toute boîte, valise, coffre ou tout autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture et tout matériaux dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre;
- ⇒ toutes ordures ménagères, matières recyclables ou organiques telles que les feuilles mortes, les résidus de gazon;



## Position des encombrants pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer ses encombrants destinés à la collecte dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété ou sur terrain adjacent à celle-ci, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, sur le terrain de la propriété suivant l'horaire permis.

Les encombrants doivent être placés à au moins 1 mètre de tout bac ou conteneur. Ils doivent être regroupés et placés de telle sorte qu'ils puissent être ramassés manuellement par les préposés de la MRC ou le fournisseur de services sans que ceux-ci aient à forcer pour les extraire ou les démêler des autres encombrants ou de d'autres matières non admissibles.

## Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer les encombrants en bordure de rue suivant l'article 26 pour 5 heures le jour de la collecte. La MRC ou son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les encombrants placés en retard. **Il est défendu à toute personne d'apporter un encombrant en bordure de rue avant 17 heures la veille du jour de la collecte des encombrants de son immeuble.**